



Conseil économique et social

Distr. générale
7 novembre 2022

Français
Original : anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen final de la mise en œuvre de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022)

Jakarta et en ligne, 19-21 octobre 2022

Déclaration de Jakarta sur la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2023-2032)

1. Nous, ministres et représentant(e)s des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, rassemblés lors de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen final de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022), qui s'est tenue à Jakarta et en ligne du 19 au 21 octobre 2022, avons adopté la présente déclaration.

2. Nous estimons que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ est à la fois un instrument relatif aux droits humains et un instrument de développement.

3. Nous rappelons la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend les objectifs de développement durable et prend en compte les personnes handicapées, dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté et qui prévoit que, dans le cadre de son application, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous et toutes, sans discrimination aucune.

4. Nous prenons note de la résolution 76/138 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée a constaté que la prévalence des handicaps augmentait avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées étaient en situation de handicap, et demandons aux États membres de renforcer les moyens d'atténuer la pauvreté chez les personnes âgées et de fournir des services de protection sociale en fonction de leurs besoins particuliers, en particulier ceux des femmes âgées et des personnes âgées handicapées, de faire une plus grande place à la problématique femmes-hommes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement, d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap et de recueillir et d'utiliser des données ventilées par âge, sexe et handicap pour la conception et la mise en œuvre des politiques.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

5. Constatant que les catastrophes ont des effets disproportionnés sur les personnes handicapées, nous rappelons le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², qui souligne, entre autres choses, qu'il est important d'autonomiser les personnes handicapées et de veiller à ce que toutes les parties participent à la réduction des risques de catastrophe, de manière accessible et non discriminatoire.

6. Nous rappelons la résolution 69/13 de la Commission en date du 1^{er} mai 2013, par laquelle la Commission a approuvé la Déclaration ministérielle sur la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022) et la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique³, et la résolution 74/7 de la Commission en date du 16 mai 2018, par laquelle la Commission a approuvé la Déclaration de Beijing et le Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon⁴.

7. Nous réaffirmons les résolutions 77/1 du 29 avril 2021 et 78/1 du 27 mai 2022 de la Commission, relatives à la construction d'un avenir meilleur, et soulignons qu'il importe de mettre en œuvre des stratégies de relance fondées sur l'égalité, la durabilité et l'inclusivité, conformément au Programme 2030.

8. Nous prenons note des cadres sous-régionaux qui ont été adoptés pour renforcer la coordination et la collaboration entre les gouvernements afin d'appuyer les initiatives nationales et sous-régionales visant à promouvoir, à protéger et à réaliser les droits des personnes handicapées, à savoir le cadre relatif aux droits des personnes handicapées dans le Pacifique (Pacific Framework for the Rights of Persons with Disabilities)⁵ et le plan directeur de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) relatif à l'institutionnalisation des droits des personnes handicapées à l'horizon 2025 (ASEAN Enabling Masterplan 2025: Mainstreaming the Rights of Persons with Disabilities)⁶, et reconnaissons l'intérêt de collaborer aux niveaux régional, sous-régional et national.

9. Nous prenons acte des progrès accomplis par les membres et les membres associés de la Commission dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration de Beijing et du Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, ainsi que des contributions de la société civile, en particulier des organisations de personnes handicapées et des organisations de défense de ces personnes, qui ont notamment concouru à la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi qu'aux mesures visant à s'en relever et à s'en remettre, et nous félicitons des engagements pris et des efforts déployés par les entités du secteur privé qui s'emploient à promouvoir des entreprises et des chaînes de valeur intégrant les personnes handicapées.

² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

³ Résolution 69/13 de la Commission, annexes I et II.

⁴ ESCAP/74/22/Add.1.

⁵ Approuvé lors du quarante-septième Forum des îles du Pacifique, tenu à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), du 8 au 10 septembre 2016.

⁶ Adopté lors du trente-troisième Sommet des pays de l'ASEAN, qui s'est tenu à Singapour du 13 au 15 novembre 2018.

10. Nous notons que la région Asie-Pacifique connaît un vieillissement rapide de sa population, la proportion de la population âgée de 60 ans ou plus devant passer de 14,3 % en 2022 à 25,9 % en 2050⁷, ce qui pourrait augmenter le nombre de personnes âgées vivant avec un handicap.

11. Nous constatons avec inquiétude que, dans de nombreux cas, malgré les progrès accomplis, les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les populations autochtones, les personnes âgées, les personnes présentant un handicap intellectuel et psychosocial et celles se trouvant dans des situations vulnérables autres, continuent d'être victimes de discrimination dans tous les aspects de la vie et de rencontrer des obstacles physiques, informationnels et comportementaux, et que les personnes handicapées sont tout particulièrement touchées par les inégalités croissantes accentuées par la pandémie de COVID-19, les changements climatiques et d'autres crises.

12. Nous constatons également avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux niveaux national, régional et mondial contribue à leur exclusion des statistiques, des politiques et des programmes officiels et, à cet égard, nous félicitons que la ventilation des données par handicap soit une demande formulée dans le Programme 2030, lequel prend en compte la nécessité de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, accessibles, actualisées et exactes pour mesurer les progrès au regard des objectifs de développement durable.

13. Dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité et de la facilitation de la participation des personnes handicapées à tous les aspects de la société, nous prenons acte des mesures prises et des ressources engagées par les gouvernements pour faciliter une reprise durable après la pandémie de COVID-19, en mettant l'accent sur le renforcement de la résilience des personnes et en ne laissant personne de côté, et reconnaissons le fort potentiel que recèlent l'innovation technologique et la transformation numérique.

14. Nous insistons sur la nécessité pour les membres et les membres associés de la Commission et pour toutes les parties prenantes de prendre des mesures urgentes pour protéger et renforcer les acquis et les réalisations en matière de développement incluant le handicap en Asie et dans le Pacifique, face aux difficultés croissantes causées par la pandémie de COVID-19, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et d'autres risques, qui ont exacerbé les inégalités entre les groupes de population et à l'intérieur des pays et entre eux, et souhaitons que l'allocation de ressources budgétaires suffisantes, les innovations et la collaboration permettent de renforcer les politiques et les programmes de développement tenant compte du handicap.

15. Nous réaffirmons que la Stratégie d'Incheon et la Déclaration de Beijing et le Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon conservent toute leur pertinence et leur importance lorsqu'il s'agit de faire progresser les droits des personnes handicapées et d'accélérer la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et nous engageons à nouveau à poursuivre la mise en œuvre de tous les objectifs inscrits dans la Stratégie d'Incheon.

⁷ Nations Unies, *World Population Prospects 2022: Special Aggregates*, édition en ligne.

16. Nous proclamons la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2023-2032) afin de continuer de faire porter les efforts sur la mise en œuvre effective de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration de Beijing et du Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, soulignons qu'il convient de réaliser des investissements stratégiques pour faciliter la mise en œuvre de ces instruments et nous engageons à prendre des mesures en faveur d'un développement tenant compte du handicap en adoptant une approche axée sur l'ensemble de la société, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisations de personnes handicapées et celles qui promeuvent leurs droits, et les entités du secteur privé, afin d'accélérer l'action visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées, par les mesures suivantes :

a) Harmoniser les législations nationales avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une fois la Convention acceptée par voie de ratification ou d'adhésion, en procédant à des examens complets et réguliers des législations nationales et locales, selon le cas, en fournissant des orientations sur la mise en œuvre de la Convention par les ministères d'exécution et les administrations à tous les niveaux, en formant tous les acteurs participant à l'application des lois, en intégrant la mise en place d'aménagements raisonnables dans les politiques, programmes et budgets nationaux et en développant et en renforçant les dispositifs, selon qu'il convient, visant à promouvoir, protéger et surveiller l'application de la Convention ;

b) Promouvoir la participation effective des femmes et des hommes de tous âges souffrant de handicaps divers, notamment en consultant étroitement les enfants et les jeunes handicapés et en les associant activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la planification, à la mise en œuvre et à la prise de décisions concernant les politiques, les programmes et les processus politiques, en mettant en place des aménagements raisonnables, en menant des initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités s'adressant aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent, selon qu'il conviendra, aux administrations à tous les niveaux, ainsi qu'aux autres parties concernées ;

c) Étant entendu qu'il convient de prêter particulièrement attention aux besoins distincts des personnes présentant des handicaps divers et des femmes, des enfants et des personnes âgées handicapés, améliorer l'accessibilité de l'environnement physique, des transports publics, de l'information et des communications, y compris l'accessibilité des technologies et systèmes d'information et de communication, des informations et services essentiels liés aux risques de catastrophe et aux urgences en matière de santé publique et d'autres services publics, tant dans les zones urbaines que rurales, et promouvoir des biens, services, équipements et installations de conception universelle en élaborant des normes et directives nationales respectant les normes et directives internationales les plus récentes en matière d'accessibilité ;

d) Mobiliser le pouvoir du secteur privé, y compris ses ressources, ses innovations technologiques et ses talents, pour faire progresser le développement incluant le handicap en adoptant des politiques de passation des marchés publics tenant compte du handicap afin de promouvoir l'application de mesures de conception universelle et d'accessibilité à l'infrastructure, aux technologies et aux services d'information et de communication ayant fait l'objet d'une passation de marchés publics, en prévoyant des mesures d'incitation pour que les entreprises privées prennent des dispositions permettant de prendre en compte la question du handicap dans la gestion de leur personnel et de leurs organisations, produits, services, activités commerciales et chaînes d'approvisionnement, et en facilitant

l'élaboration de lignes directrices et de protocoles pour certaines branches d'activité, en particulier les médias, y compris les médias sociaux, et le secteur du divertissement, afin de promouvoir la diversité et l'inclusion et de supprimer les contenus susceptibles d'entraîner une discrimination, une stigmatisation et des stéréotypes à l'égard des personnes handicapées et de susciter des idées fausses sur leur compte ;

e) Promouvoir une approche prenant en compte l'ensemble du cycle de vie et des questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes liés au handicap, en accordant une attention particulière aux points suivants : i) étendre les régimes de protection sociale généraux et spécifiques au handicap pour en faire bénéficier les jeunes enfants, les adolescents, les femmes et les personnes âgées en situation de handicap ; ii) mettre en place des services de dépistage et d'intervention précoces pour les enfants handicapés, qui fassent partie intégrante des stratégies, politiques, programmes et investissements visant à renforcer le capital humain ; iii) assurer une scolarisation continue et inclusive pour tous les apprenants handicapés et iv) agir face à la discrimination et aux obstacles auxquels se heurtent souvent les femmes et les filles handicapées, notamment les femmes handicapées âgées, en termes de participation et d'accès à l'information et aux services, y compris aux services de santé sexuelle et procréative ;

f) S'appuyer sur les informations fournies par les organismes nationaux compétents et d'autres sources reconnues, le cas échéant, prendre des mesures pour combler les lacunes en matière de données sur le handicap et renforcer les capacités de suivi des progrès réalisés en matière de développement incluant le handicap aux niveaux national et infranational, en produisant des données comparables et de qualité, ventilées par sexe, âge et handicap dans tous les secteurs, afin d'éclairer l'élaboration des politiques, la planification des programmes et les stratégies de mise en œuvre tenant compte du handicap et en intégrant des rapports sur les progrès réalisés en matière de développement incluant le handicap dans les examens nationaux volontaires, selon qu'il convient, effectués dans le cadre du Programme 2030 et d'autres cadres de développement mondiaux et régionaux.

17. Par conséquent, nous demandons à la Secrétaire exécutive, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur la plateforme de collaboration régionale des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies dans la région, selon qu'il conviendra, de prendre les mesures suivantes, en étroite collaboration avec les États membres et les personnes handicapées :

a) Accorder la priorité à la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon et de la Déclaration de Beijing et du Plan d'action pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, et au renforcement de l'intégration des personnes handicapées en vue de la mise en œuvre complète et effective du Programme 2030 en Asie et dans le Pacifique au cours de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2023-2032) ;

b) Fournir un soutien technique aux membres et aux membres associés de la Commission qui en font la demande, dans le but de faciliter la mise en œuvre de la présente déclaration aux niveaux régional et national ;

c) Aider les membres et les membres associés de la Commission qui en font la demande à prendre en compte les questions de handicap dans les examens nationaux volontaires menés dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en créant un mécanisme permettant de faire participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent tout au long des processus d'examen nationaux ;

d) Continuer à prendre en compte les orientations du Groupe de travail sur la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées, selon qu'il conviendra, afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente déclaration, de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans la Stratégie d'Incheon et d'accélérer les progrès dans le sens du Programme 2030 en Asie et dans le Pacifique ;

e) Organiser un examen à mi-parcours en 2027 et un examen intergouvernemental final en 2032 pour évaluer les progrès réalisés par les membres et les membres associés de la Commission dans la mise en œuvre de la présente déclaration au cours de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2023-2032) ;

f) Soumettre la présente déclaration à la Commission à sa soixante-dix-neuvième session pour qu'elle l'examine et l'approuve.
